Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier: 03 19 37

Date: Le 7 décembre 2004

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

demandeur

C.

VILLE DE MONTRÉAL

organisme

et

CANADIEN NATIONAL

tiers

DÉCISION

OBJET

REQUÊTE FAITE EN VERTU DE L'ARTICLE 130.1 DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RÉVISION FAITE EN VERTU DE L'ARTICLE 135 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., C. A-2.1) (LA LOI).

03 19 37 Page : 2

[1] Le demandeur se présente comme journaliste au quotidien "Journal de Montréal".

- [2] Le 19 septembre 2003, il formule une demande d'accès à des documents impliquant des renseignements fournis par le tiers.
- [3] Le 30 octobre 2003, le responsable de l'accès de l'organisme (le Responsable) refuse de lui remettre les documents visés par sa demande, invoquant à l'appui de ce refus l'article 23 de la Loi.
- [4] Le 4 novembre 2003, le demandeur requiert la Commission d'accès à l'information (la Commission) de réviser cette décision du Responsable.
- [5] Le 12 octobre 2004, la Commission convoque les parties à une audition pour le 7 décembre 2004 en la ville de Montréal. à 13h30.
- [6] L'avis est servi au demandeur par courrier postal à l'adresse qu'il avait fournie à la Commission.
- [7] Cet avis n'a pas été retourné par Postes Canada.
- [8] Aux lieu, jour et heure prévus à l'avis, l'organisme et le tiers sont présents devant la Commission et sont dûment représentés par avocat.
- [9] La Commission a suspendu l'audition pendant 30 minutes afin de laisser un délai supplémentaire au demandeur.
- [10] Le demandeur ne s'est pas présenté à l'audience à l'heure prévue et il n'était toujours pas présent à 14 h.
- [11] Après vérifications faites auprès du personnel responsable aux bureaux de la Commission à Montréal et à Québec ainsi qu'auprès des parties présentes, il appert que le demandeur n'a averti personne de son incapacité de se présenter pour l'audition devant la Commission ni n'a formulé à celle-ci quelque demande de suspension ou de remise de l'audition de la présente cause.
- [12] À la fin de la suspension de 30 minutes, l'avocat de l'organisme formule à la Commission la requête de cesser d'examiner la présente demande de révision au motif que l'intervention de celle-ci n'était manifestement plus utile, compte tenu du désintéressement du demandeur de voir sa demande étudiée.

<u>DÉCISION</u>

- [13] Compte tenu des circonstances, la Commission considère que le demandeur ne désire plus continuer les procédures en révision devant la Commission.
- [14] La Commission a donc des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 130.1 de la Loi :

03 19 37 Page : 3

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[15] Vu ce qui précède, la Commission **CESSE D'EXAMINER** la présente demande de révision et **FERME** le dossier.

DIANE BOISSINOTCommissaire

Avocat de l'organisme : M° Philippe Berthelet Jalbert, Séguin, Caron

Avocat du tiers: M^e L. Michel Huart